

## Arrêt

n° 298 046 du 30 novembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est de nationalité camerounaise. Le 13 juin 2023, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de suivre des études en Belgique.

Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

*Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:*

*" Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures, il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est déjà titulaire d'un diplôme d'étude supérieure (BTS) et est actuellement inscrite au niveau 3 mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent et repose sur un réorientation non assez motivée et une régression dans les études "*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.*

(...)

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980. »*

### **2. Question préalable**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé un défaut d'intérêt au recours en raison de l'absence de production par la partie requérante d'une preuve qu'elle bénéficie d'une dérogation afin de pouvoir encore se présenter aux cours pour l'année académique en cours.

2.2. La partie requérante estime qu'elle maintient son intérêt en invoquant que la demande de visa a été introduite pour un cycle d'études et non seulement pour une année d'études, ainsi que l'enseigne la jurisprudence du Conseil quant à ce.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 13 juin 2023 et que la partie défenderesse a statué le 4 septembre 2023. Il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 13 juin pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 13 octobre 2023, pour y suivre les cours, à suivre à ce sujet la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante expose que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut de motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique présente un caractère abusif.

Elle reproche également à l'acte attaqué de ne pas lui permettre de comprendre ce qui lui est réellement reproché. Elle expose à cet égard que la partie défenderesse se contente d'énoncer qu'elle entend se réorienter, sans avoir égard aux motivations avancées par la partie requérante afin de justifier ce choix, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant une poursuite du cursus dans son chef .

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, et d'avoir méconnu qu'elle porte à son choix et dont elle a fait état dans sa lettre de motivation, dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien Viabel.

Elle indique à cet égard, en premier lieu, avoir répondu à toutes les questions formulées dans le questionnaire ASP, ce qui indique la cohérence de son projet global, qui était développé.

En second lieu, la partie requérante invoque sa lettre de motivation dans laquelle elle a déclaré souhaiter se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison de la formation envisagée ; elle expose que la formation cadre clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. En particulier, elle souligne le passage selon lequel elle a déclaré que « en effet, les stages effectués dans les hôpitaux au Cameroun et spécialement en ophtalmologie m'ont aidé (sic) à me rendre compte du nombre élevé de personnes (sic), surtout en milieu rural souffrant des problèmes visuels (sic). Ainsi un Bachelier optométrie m'ouvrira les portes pour une spécialisation en sciences de la vision afin de soulager les souffrances de ces derniers ».

En troisième lieu, elle indique avoir passé un entretien oral chez Viabel.

La partie requérante soutient que « l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». La partie requérante renvoie notamment à cet égard au considérant 36 de la directive 2016/801.

La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'une prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. Elle reproche à la motivation d'être stéréotypée et de ne contenir aucun élément sérieux et objectif indiquant l'absence de réalité de son projet d'études.

Quant au caractère régressif des études projetées par rapport aux études antérieures, la partie requérante expose qu'il ne témoigne pas davantage de l'absence de réalité du projet d'études, dès lors qu'en l'espèce, cette régression se dirige vers une formation similaire qui offre un plus grand nombre de perspectives professionnelles et internationales.

Elle précise que s'il n'est pas contesté que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet d'études ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle de l'opportunité des études ou du cursus envisagé de l'étudiant.

Or, à son estime, l'appréciation effectuée sur la réorientation ou la régression constitue un contrôle en opportunité contraire au droit de l'étudiant de refaire un cursus qui augmenterait ses opportunités professionnelles.

Par ailleurs, elle conteste l'appréciation relative à la réorientation.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenant au caractère régressif du projet d'études et sur une réorientation qui n'aurait pas été suffisamment motivée par la partie requérante, l'amenant à juger le projet incohérent.

4.3. Dans son deuxième moyen, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et lui reproche de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime contredisent sa conclusion, et que ces éléments se retrouvent dans l'entretien Viabel, dans le questionnaire ou encore dans sa lettre de motivation.

Le Conseil observe que le rapport d'entretien Viabel indique notamment que ses études antérieures sont en sciences infirmières et que les études envisagées sont des études en Optométrie, que la partie requérante motive son choix pour ces études parce que « durant sa formation antérieure, elle a constaté un grand nombre de personnes souffrant de maladies oculaires et elle souhaite s'associer au corps des optométristes pour venir en aide à ces personnes ». Le rapport d'entretien Viabel renseigne en outre que la partie requérante a motivé le choix de la Belgique « par la qualité de sa formation, le rapprochement linguistique, le cout des études abordables (sic), la présence familiale ».

Il ressort également de ce rapport que l'agent Viabel a considéré que les études envisagées « sont en adéquation avec le projet professionnel ».

Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'agent Viabel, reprise dans l'acte attaqué selon laquelle la réorientation ne serait pas motivée est incompréhensible, car contredite par les constats qu'il a lui-même opérés. Le Conseil observe ensuite que l'agent Viabel indique que la réorientation ne serait pas « suffisamment » motivée. Cette indication n'est cependant pas davantage compréhensible, et force est de constater qu'en se contentant de reprendre cette même conclusion, sans exposer les raisons pour lesquelles cette réorientation ne serait pas suffisamment motivée, la partie défenderesse a adopté dans

la décision attaquée une motivation insuffisante, car elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui l'ont amenée à cette considération.

Cette lacune est d'autant plus problématique qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit asseoir sa décision sur des preuves ou à tout le moins de « motifs sérieux et objectifs » permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

De même, au vu des arguments de la partie requérante, tels que repris dans le rapport de l'entretien Viabel, le Conseil estime que la partie défenderesse ne répond pas à suffisance auxdits arguments en se contentant d'indiquer que la régression de la formation envisagée par rapport au parcours antérieur ne serait pas suffisamment motivée, en sorte que le projet serait incohérent.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué s'avère en conséquence à tout le moins insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle objecte que la partie requérante se contenterait de prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'acte attaqué n'était pas suffisamment motivé et ce, au regard, entre autres éléments, de l'entretien Viabel, ce qui s'avère exact.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 septembre 2023, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY